



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2020-095

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-20-001 - AP autorisant ouverture Ecomusée du pays de la Cerise à Fougerolles
(2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-05-20-001

AP autorisant ouverture Ecomusée du pays de la Cerise à
Fougerolles

AP autorisant ouverture Ecomusée du pays de la Cerise à Fougerolles



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

*Arrêté autorisant l'ouverture de l'Ecomusée du Pays de la Cerise sur la commune de
Fougerolles-Saint-Valbert*

Service des sécurités

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 ;

Vu la demande du maire de Fougerolles-Saint-Valbert en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux musées et monuments reste interdit ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux musées et monuments si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions définies en annexe 1 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 précité ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Saône fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert et la directrice de l'Écomusée ont transmis une proposition de réouverture suivant un plan de reprise d'activité mentionnant les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté ; que ce plan de reprise d'activité est de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture du musée peut être autorisé ;

CONSIDERANT, selon les informations transmises par le responsable légal du lieu, à savoir le maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, que la fréquentation du lieu est très majoritairement locale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1er

L'ouverture de l'Écomusée du Pays de la Cerise à Fougerolles-Saint-Valbert est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

Le maire de la commune concernée est chargé de veiller au respect des mesures sanitaires dites "barrières" édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces zones ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Mme la directrice des services du cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Fougerolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ainsi que sur le site concerné ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 20 MAI 2020

La préfète,


Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).